



# INFORMATION AUX DONATEURS DE LA FONDATION DES MONASTÈRES

## concernés par l'IFI en 2018

En 2018, l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) est remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). Le seuil d'entrée et le barème ne sont pas modifiés mais l'IFI ne prend plus en compte que les biens immobiliers (non professionnels).

Il concerne les contribuables dont le patrimoine immobilier net taxable (immeubles et placements immobiliers) est supérieur à 1,3 million d'euros. Les modalités de déclaration et de paiement sont désormais identiques, quel que soit le montant de votre patrimoine taxable. La réduction d'impôt est la même que pour l'ISF (75% du montant du don dans la limite de 50 000 €).

La déclaration de l'IFI se fait en même temps que la déclaration de revenus : le détail de la composition du patrimoine taxable est à reporter dans les documents annexes qui doivent vous être adressés si vous étiez redevables de l'ISF en 2017. **Cependant, si vous ne les recevez pas, c'est à vous de vous les procurer auprès de l'administration fiscale.**

La date limite de déclaration n'est pas encore connue à ce jour. Elle devrait être comme les années précédentes, **autour de la mi-mai**, avec un délai supplémentaire pour les déclarations par internet.

► **Retrouvez le calendrier fiscal de l'IFI sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)**

## Quels dons peuvent être déduits de l'IFI 2018 ?

Ce sont tous les dons effectués au profit de la Fondation des Monastères depuis votre dernière déclaration ISF et jusqu'à la date limite de déclaration des revenus 2017 en 2018 (à l'exception des dons que vous aurez choisis de déduire de votre impôt sur le revenu).

Nous vous conseillons de nous faire parvenir votre don le plus tôt possible, si vous souhaitez disposer de votre reçu au moment de votre déclaration.

**Attention, la date qui figurera sur votre reçu fiscal  
(ou date de versement) sera :**

- s'il s'agit d'un chèque, la date de **réception de votre don à la Fondation quelle que soit la date mentionnée sur le chèque**,
- s'il s'agit d'un virement bancaire, la date de crédit du compte de la Fondation (RIB disponible sur le site),
- s'il s'agit d'un don en ligne sur [www.fondationdesmonasteres.org](http://www.fondationdesmonasteres.org), la date de la transaction.

**Pensez à nous communiquer votre email.  
Nous vous enverrons votre reçu fiscal par ce biais.**

## Adressez vos dons au plus vite à la Fondation des Monastères

Adoptez de préférence  
le **don en ligne** sur  
[www.fondationdesmonasteres.org](http://www.fondationdesmonasteres.org)



Si vous donnez par chèque  
en mentionnant éventuellement  
votre souhait d'affectation  
au dos du chèque  
et en spécifiant « don IFI »